



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2017_33

Numérotage - Hameau de L'Aubette
Commune déléguée de Communailles-en-Montagne

Le Maire de Mignovillard,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213-28 ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est prescrit la numérotation suivante du hameau de L'Aubette, situé le long de la RD 107 sur le territoire de la commune déléguée de Communailles-en-Montagne :

- Le numéro **1** L'Aubette est attribué à la parcelle cadastrée préfixe 161 section ZD n°184 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro **2** L'Aubette est attribué à la parcelle cadastrée préfixe 161 section ZH n°84 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.

Article 2 : Les adresses seront libellées de la façon suivante :

- M. / Mme XX
1 ou 2 L'Aubette
COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE
39250 MIGNOVILLARD

Article 3 : M. le Maire de Mignovillard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 23 juin 2017

Le Maire,

Florent SERRETTE

